

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 50 (2023)

Ederne de Barros

La figure germanique de Charlemagne au XVIIIe siècle en

France. La souveraineté à l'épreuve du régime mixte

DOI: 10.11588/fr.2023.1.107959

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

EDERN DE BARROS

LA FIGURE GERMANIQUE DE CHARLEMAGNE AU XVIII^e SIÈCLE EN FRANCE

La souveraineté à l'épreuve du régime mixte

La figure historiographique de Charlemagne joue un rôle clef dans la construction de l'identité européenne, en particulier en France et en Allemagne¹. Depuis le XII^e siècle, il est revendiqué à la fois par le roi de France, par l'empereur, mais aussi par le pape pour mieux s'affirmer face à leurs rivaux². La légende de Charlemagne participait déjà à l'effort allemand de restauration de l'empire universel, comme l'a mis en évidence Robert Folz³, jusqu'à devenir une référence majeure aux XIX^e et XX^e siècles⁴ notamment dans l'Allemagne nazie⁵. En France, Charlemagne interroge la forme de la monarchie qu'il convient d'adopter comme en témoigne la fascination de l'empereur Napoléon pour le personnage⁶. »Plus que tout autre prince du Moyen Âge, rappelle Rolf Große, il a pénétré l'imaginaire des hommes et occupe une place essentielle dans notre inconscience historique.«⁷ Pour autant, l'idéologie impériale attachée à la figure de Charlemagne est loin de faire consensus. L'image de Charlemagne est mar-

- 1 Voir notamment Bernd BASTERT (dir.), *Karl der Große in den europäischen Literaturen des Mittelalters. Konstruktion eines Mythos*, Tübingen 2004; Franz-Reiner ERKENS (dir.), *Karl der Große in Renaissance und Moderne. Zur Rezeptionsgeschichte und Instrumentalisierung eines Herrscherbildes*, Berlin 1999.
- 2 Gaston ZELLER, *Les rois de France candidats à l'Empire*, dans: *Revue historique* 173 (1934), p. 273–311; Werner GOEZ, *Translatio imperii. Ein Beitrag zur Geschichte des Geschichtsdenkens und der Politischen Theorien im Mittelalter und der Neuzeit*, Tübingen 1958.
- 3 Robert FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, Paris 1950.
- 4 Bernd SCHNEIDMÜLLER, *Sehnsucht nach Karl dem Großen. Vom Nutzen eines toten Kaisers für die Nachgeborenen. Die politische Instrumentalisierung Karls des Großen im 19. und 20. Jahrhundert*, dans: *Geschichte in Wissenschaft und Unterricht* 51 (2000), p. 284–301; Karl Ferdinand WERNER, *Karl der Große oder Charlemagne? Von der Aktualität einer überholten Fragestellung*, dans: *Bayerische Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-Historische Klasse. Sitzungsberichte* 4 (1995), p. 5–7.
- 5 Alain BROSE, *Charlemagne dans l'idéologie national-socialiste*, dans: *Revue belge de Philologie et d'Histoire* 93 (2015), p. 811–842; Karl Ferdinand WERNER, *Karl der Große in der Ideologie des Nationalsozialismus*, dans: *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins* 101 (1997/98), p. 9–64, notamment p. 39–41.
- 6 Thierry LENTZ, *Napoléon and Charlemagne*, dans: *Napoleonica* 1 (2008), p. 45–68. Sur la représentation du roi à l'époque absolutiste, voir Louis MARIN, *Le portrait du roi*, Paris 1981.
- 7 Rolf GROËSE, *Les cendres de Charlemagne*, dans: *id.*, Michel SOT (dir.), *Charlemagne. Les temps, les espaces, les hommes. Construction et déconstruction d'un règne*, Turnhout 2018 (Collection Haut Moyen Âge, 34), p. 11–18, particulièrement p. 13. Voir plus particulièrement Robert MORRISSEY, *L'empereur à la barbe fleurie. Charlemagne dans la mythologie de l'histoire de France*, Paris 1997.

quée par son «extraordinaire plasticité»⁸. Est-il un héritier des empereurs romains d'Occident ou n'est-il qu'un chef de guerre germanique dont les pouvoirs sont bornés dans le civil? Au XVIII^e siècle en particulier, la question est au cœur des débats entre les partisans d'une monarchie absolue héritée de la tradition romaniste, et les théoriciens du régime mixte favorables à la «révolution» des États généraux qui puisent davantage dans la tradition des Germains décrits par Tacite. Utilisée d'abord par les théoriciens de l'absolutisme monarchique, la figure de Charlemagne leur échappe cependant pour devenir le «modèle du roi anti-absolutiste»⁹ à la suite de la publication de ses capitulaires par Baluze¹⁰ puis dans les recueils de Martin Bouquet¹¹, qui alimentent le débat sur l'ancienne constitution démocratique de la France.

Toutes ces questions de droit public interrogent à travers Charlemagne – Romain ou Germain – l'actualité ou non du récit de Tacite pour décrire l'origine du gouvernement des Francs.

*Un des objets qu'il se propose [écrit le traducteur de Tacite] en peignant les mœurs des Germains, est de censurer indirectement celles de sa nation. En apparence occupé de la Germanie, jamais il ne perd Rome de vue. Il serait fâché que ses lecteurs ne fissent point le parallèle qu'il a dans l'esprit, et qui certainement est la clé de son ouvrage*¹².

Inscrire donc Charlemagne dans la tradition romaine ou germanique, c'est actualiser la critique de Tacite dans le cadre de la monarchie française. Pour un historiographe au service de la cour de France, comme l'abbé Dubos, il ne fait pas de doute que Charlemagne est un héritier de l'*imperium* des Romains. En revanche, d'autres auteurs critiques de la monarchie absolue, comme Boulainvilliers, Montesquieu, l'abbé Vertot, le duc de Nivernois, Condillac ou encore Mably, élaborent un récit concurrent qui leur permet de faire valoir l'idée d'une monarchie tempérée par des contre-pouvoirs démocratiques ou aristocratiques qu'ils identifient déjà sous les Carolingiens, et avant eux dans les coutumes des Francs germaniques¹³. La thèse du gouvernement gothique trouvait ses origines dans les thèses des monarchomaques, notamment dans «Franco-Gallia» (1573) de Hotman qui «invente une tradition républicaine à la française»¹⁴, étant l'un des premiers à détacher la République de son socle romain, tout en

8 Robert MORRISSEY, Charlemagne, dans: Pierre NORA (dir.), Les lieux de mémoires, t. III, Paris 1997, p. 4389–4425, ici p. 4397.

9 MORRISSEY, L'empereur à la barbe fleurie (voir n. 7), p. 265.

10 Étienne BALUZE, Capitularia regum Francorum [...], 2 vol., Paris 1677.

11 Martin BOUQUET, Recueil des historiens des Gaules et de la France, 22 vol., Paris 1738–1865. Les neuf premiers volumes concernent les deux premières races.

12 TACITE, Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants, dans: Jean-Philippe-René DE LA BLÉTERIE (dir.), Traduction de quelques ouvrages de Tacite, Paris 1755, t. I, p. liii.

13 Pour resituer la thèse germaniste au sein de «l'histoire savante», voir Blandine BARRET-KRIEDEL, Les historiens de la monarchie, Paris 1988; Colette BEAUNE, Naissance de la nation France, Paris 1985; Jacques DE SAINT VICTOR, Les racines de la liberté. Le débat français oublié 1689–1789, Paris 2007.

14 Jacques DE SAINT VICTOR, Thomas BRANTHÔME, Histoire de la République en France, Paris 2018, p. 87.

s'appropriant les analyses de Polybe sur le *régime mixte*¹⁵ qu'il recherche au sein de la monarchie germanique comme l'a mis en évidence Donald Kelly¹⁶. Montesquieu à son tour soutient que le gouvernement des Français, comme celui des Anglais, tire son origine de la *conquête* germanique du V^e siècle, comme l'écrivait également Boulainvilliers lorsqu'il rappelait les origines *franques* et contractuelles de la monarchie pour contester son évolution vers l'absolutisme. L'ancienne monarchie franque, née avec Clovis, était en ce sens une monarchie limitée, voire une monarchie mixte sortie des forêts de Germanie: *ce beau système a été trouvé dans les bois*¹⁷, écrit Montesquieu. »Il y a là quelques pages, commente Adhémar Esmein, qui ont exercé l'influence la plus profonde sur le droit constitutionnel de l'Occident¹⁸«.

Cependant, la tradition germaniste n'est pas nécessairement porteur d'un idéal démocratique selon le rapport que les auteurs imaginent entre les peuples conquérants et les peuples conquis. Selon Boulainvilliers – représentant de la thèse du libéralisme nobiliaire – les Francs, en qualité de conquérants, auraient entretenu un rapport de domination à l'égard des Gallo-romains, d'où résulterait un gouvernement qui serait l'ancêtre des libertés et des privilèges aristocratiques¹⁹. L'abbé Dubos, quant-à-lui, niait la distinction entre Francs vainqueurs et Gallo-romains vaincus, voyant dans la noblesse la créature d'une monarchie absolue depuis les origines, et dans le sillage du droit romano-impérial. Montesquieu, héritier et continuateur de ce débat, paraît tenir la balance entre ces deux thèses dans »L'esprit des lois« (1748), avec cependant une tendance pour la première plus favorable au libéralisme nobiliaire contre la monarchie absolue²⁰. Contre la séparation étanche voulue par Boulainvilliers, Mably construit au contraire une version démocratique du germanisme, un »melting pot«²¹ des peuples pour reprendre la formule de Robert Morrissey. S'il rejette la thèse de Dubos des origines romaines de l'histoire de France, il écarte également la thèse selon laquelle il existerait depuis les origines une noblesse française dans la race des Francs. Comme chez Montesquieu, les vaincus se rallient à leur vainqueur, ce qui lui permet de penser l'idée de nation à l'intérieur du Champ de Mars aux côtés du clergé et des Leudes²². L'enjeu historiographique de cette controverse est alors d'asseoir historiquement le pouvoir de la noblesse dans la version de Boulainvilliers ou de la roture dans celle de Mably. Ce dernier se fait l'adversaire de la vision d'un Charlemagne qui

15 Voir notamment Henri MOREL, Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique, dans: Michel GANZIN (dir.), L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e–XX^e siècles), Aix-en-Provence 1996, p. 94–112.

16 Donald KELLEY, François Hotman. A Revolutionary's Ordeal, Princeton 1973.

17 MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, ou du rapport que les loix doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les moeurs, le climat, la religion, le commerce, &c. [...], Genève 1748, p. 260.

18 Adhémar ESMEIN, Éléments du droit constitutionnel français et comparé, Paris 1914, p. 66.

19 Olivier THOLOZAN, Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire, Aix-en-Provence 2015.

20 Élie CARCASSONNE, Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle, Paris 1927.

21 MORRISSEY, Charlemagne (voir n. 8), p. 4389.

22 François FURET, Mona OZOUF, Deux légitimations historiques de la société française au XVIII^e siècle. Mably et Boulainvilliers, dans: Annales. Économies, sociétés, civilisations 34/3 (1979), p. 438–450.

serait la caution historique des défenseurs des droits politiques du Parlement. Le Paige en particulier, dans ses »Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement« de 1753, présente les Parlements comme les héritiers directs des assemblées législatives des deux premières races. Contre ce Charlemagne »parlementaire« qui congédie le peuple de l'histoire carolingienne au profit de la noblesse, Mably déploie une historiographie qui justifie voire participe à la genèse de la révolution des États généraux²³.

Dans cet article nous nous intéresserons plus particulièrement au récit de Condillac et Mably à propos de Charlemagne qui est particulièrement représentatif des controverses historiographiques qui traversent tout le siècle des Lumières. L'influence des deux frères sur la Révolution française, en outre, justifie de s'intéresser de près à leur récit historiographique. Le parcours littéraire de Mably entre 1740 et 1784 témoigne par ailleurs d'une prise de conscience républicaine originale qui s'accroît à mesure de ses progrès dans l'étude de l'histoire à la suite de Montesquieu, éclairé par la méthode dite »analytique« de son frère Condillac. En 1740, le jeune Mably rédige un premier ouvrage historiographique courtisan, le »Parallèle des Romains et des Français«, qui lui permet de travailler aux Affaires étrangères auprès du ministre d'État, le cardinal de Tencin, de 1742 à 1747. Cependant, après sa rupture avec le cardinal, Mably change radicalement de position pour se faire un adversaire de sa première définition absolutiste de la souveraineté héritée de Jean Bodin. Il déploie avec son frère Condillac une théorie du régime mixte critique de la tradition du droit des romains héritée de la jurisprudence romaine de l'époque impériale. Il sépare l'histoire de France de celle de Rome pour sortir du préjugé du »Parallèle des Romains et des Français«, et publie les deux premiers tomes de ses »Observations sur l'histoire de France« justifiées par des »Remarques et preuves« où l'on trouve précisément cette rupture régénératrice qu'est la chute de l'Empire romain, qui permet la refondation du régime mixte lors de l'établissement des Germains décrits par Tacite. Car pour les deux frères, toute l'historiographie de l'ouvrage absolutiste du jeune Mably est viciée par la *manie du parallèle*²⁴, c'est-à-dire par la volonté de naturaliser le gouvernement monarchique à la manière de l'abbé Dubos. À présent, les deux tableaux de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne semblent séparés par les *limes* qui distinguent l'empire judiciarisé décadent et le monde démocratique des Germains. La frontière historiographique permet alors le déploiement d'un droit public français depuis le paradigme des *sociétés du premier âge*²⁵ que Mably rejetait en 1740. Leur récit s'enracine fondamentalement dans une culture politique et morale toute neuve, celle des *républiques des barbares*²⁶ épargnées par la corruption du monde romano-impérial. Par opposition aux Gallo-

23 Voir Lucien CALVIÉ, Liberté, libertés et liberté(s) germanique(s): une question franco-allemande, avant et après 1789, dans: Mots 16 (1988), p. 9–33, notamment p. 13–15; Jean-Pierre FAYE, Poétique de l'histoire et Droit naturel, dans: Peter FRIEDEMANN, Florence GAUTHIER et al. (dir.), Colloque Mably. La politique comme science morale, t. II, Bari 1997, p. 7–21, ici p. 9.

24 Gabriel BONNOT dit MABLY, Observations sur les Romains, t. I, Genève 1751, p. 1.

25 ID., Parallèle des Romains et des Français par rapport au gouvernement, t. I, Paris 1740, p. 309.

26 ID., Du développement, des progrès et des bornes de la raison, dans: Collection complète des œuvres de l'Abbé de Mably, t. XV, Paris 1794/95, p. 1–82, ici p. 51. Voir Edern DE BARROS, L'Anthropologie de Condillac et Mably: L'affirmation d'une théorie républicaine de l'État contre le »despotisme légal« des Économistes, dans: Droit & Philosophie 12 (2020), p. 189–206.

romains, les Germains de Tacite vivaient dans une heureuse simplicité, c'est-à-dire dans ce régime mixte des premiers temps qu'est la *démocratie tempérée*²⁷. Devenu précepteur du prince Ferdinand de Parme en 1758 jusqu'en 1765, Condillac demande à son frère de l'aider à former le jeune prince sur le modèle d'un Charlemagne germanique notamment, pour l'imprégner d'une culture politique démocratique qui serait inhérente à la période. Ensemble, ils rédigent le monumental «Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme» (1775) en 16 volumes, qui occupe une place majeure dans la promotion d'une monarchie tempérée fondée sur la restauration des États généraux à la veille de la Révolution française. L'idéal de la *démocratie tempérée* recherchée dans l'étude des monuments législatifs sous les Mérovingiens et les Carolingiens permet en effet aux deux frères d'élaborer une puissante critique de la monarchie absolue au sortir de l'anarchie des fiefs, fortifiée par le préjugé du parallèle des Romains et des Français. Mably, note son ami l'abbé Mathieu Mousnier en 1791, *est le premier qui ait fait connaître la législation de Charlemagne*²⁸ par l'étude minutieuse des capitulaires. L'irruption de la *démocratie tempérée* des Francs sur la scène de l'histoire *via* la figure du Charlemagne démocrate a pu ainsi participer à la connaissance de l'usurpation monarchique, et par suite à une prise de conscience républicaine à l'origine de la transformation des États généraux en Assemblée nationale constituante. En effet, la publication de ses œuvres va accompagner le processus révolutionnaire au point que Mably apparaît comme «l'un des pères de la nation française»²⁹ ou le «maître ès lois de la Révolution française»³⁰.

Il convient donc de s'intéresser à la figure historiographique de Charlemagne pour mieux saisir son influence dans les débats entre les partisans d'une monarchie absolue héritée de la tradition romaniste, et les théoriciens du régime mixte favorables à la «révolution» des États généraux. Dans quelle mesure l'image d'un Charlemagne romain ou germanique interroge-t-elle l'idée même de souveraineté à l'épreuve de la théorie du régime mixte au XVIII^e siècle?

Nous verrons d'abord que la question des origines de l'histoire de France joue un rôle majeur dans la définition du droit public français, selon qu'on se représente Clovis comme l'héritier de l'Empire romain comme chez Dubos ou au contraire selon qu'on définit son pouvoir dans le sillage du paradigme de la *démocratie tempérée* des Germains décrits par Tacite comme chez Condillac et Mably (I). Ainsi, la figure de Charlemagne envisagée dans la continuité de ces polémiques entre absolutistes et républicains joue un rôle crucial dans l'affermissement de la monarchie absolue ou au contraire dans sa critique au profit de la tradition démocratique des États généraux (II).

27 MABLY, *Parallèle des Romains et des Français* (voir n. 25), t. I, p. 309; ID., *Observations sur l'histoire de France*, t. I, Kehl 1788, p. 257; Étienne BONNOT dit CONDILLAC, *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme* [...], t. XII, Parme 1775, p. 338.

28 Mathieu MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation et de l'influence du publiciste Mably sur la révolution*, Paris 1791, p. 11.

29 Hans Erich BÖDEKER, Peter FRIEDEMANN (dir.), *Gabriel Bonnot de Mably. Textes politiques (1751–1783)*, Paris 2008, p. 19.

30 Jean CARBONNIER, *La passion des lois au siècle des Lumières*, dans: *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques* 62 (1976), p. 540–554, notamment p. 544.

I. Les origines romaines ou germaniques de l'histoire de France

La question des origines de l'histoire de France déchire les théoriciens du droit public, car elle engage la validité historique des deux traditions concurrentes. Pour les partisans du parallèle des Français et des Romains, comme le Mably de 1740 favorable au système de Dubos, Clovis est monarque à la manière des rois de la troisième race dans la continuité du droit romano-impérial (A). Pour les républicains partisans du régime mixte au contraire, Clovis n'est que le premier magistrat de la république dans le sillage de la description que fait Tacite des Germains qui permet d'introduire la critique des modernes par les anciens *via* la théorie du régime mixte (B).

A. La tradition absolutiste du parallèle des Romains et des Français

L'abbé Dubos est sans doute l'auteur le plus représentatif de la tradition romaniste des légistes royaux³¹. Il établit d'emblée une continuité des mœurs et des institutions romaines avec celles des Francs, tout en rejetant la thèse de la pureté germanique d'où s'enracine des usages démocratiques incompatibles. Le premier fondement du parallèle des Romains et des Français trouve sa source dans l'affirmation de Grégoire de Tours selon laquelle l'empereur Anastase aurait donné à Clovis *le titre et les ornements de patrice, de consul ou même d'auguste et d'empereur*³²; hypothèse que le duc de Nivernois qualifie d'édifice chimérique de la dépendance de nos ancêtres³³, d'où découle chez Dubos la supposition d'institutions romaines chez les Francs à la place de leur barbarie républicaine:

*Le consulat de Clovis [écrit Nivernois] n'était pas un véritable Consulat; que Clovis par là ne devint point officier de la République: mais qu'il se conforma à l'usage où étaient avant lui tous les Rois Barbares, d'accepter les ornemens Consulaires et Impériaux, qui pouvaient leur être de quelque utilité dans le fait; mais dont ils n'avaient, dans le droit, aucun besoin*³⁴.

*M. l'abbé du Bos [note Mably] ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un maître de milice, qui tenait son pouvoir de Zénon et d'Anastase [...]. Il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, et toujours démenties par les monuments les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse*³⁵.

Pour l'abbé Dubos, le consulat de Clovis supposément reçu d'Anastase en 510 est l'événement *qui fut peut-être après son baptême celui qui contribua le plus à l'établis-*

31 Voir Myron Piper GILMORE, *Argument from Roman Law in Political Thought 1200–1600*, Cambridge 1941; Julius LAUTNER, *Zur Bedeutung des römischen Rechts für die europäische Rechtskultur und zu seiner Stellung im Rechtsunterricht*, Zurich 1976.

32 CONDILLAC, *Cours d'étude* (voir n. 27), t. XI, p. 53.

33 Louis-Jules MANCINI-MAZARINI dit DE NIVERNOIS, *Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire*, dans: *Mémoires de l'Académie des Inscription et Belles-Lettres*, t. XX, Paris 1753, p. 162–183, ici p. 173.

34 *Ibid.*, p. 174.

35 MABLY, *Observations sur l'histoire de France* (voir n. 27), t. I, p. 232–233.

sement de la Monarchie Française³⁶. Le consulat n'est pas seulement un ornement mais ajoute de nouveaux pouvoirs au roi au fondement du droit public français. Il ne fait ainsi pas de doute, selon lui, que Childéric, le père de Clovis, était *Maître de la Milice dans le département des Gaules en quatre cents soixante et treize*³⁷. De même, à la mort de son père, Clovis alors adolescent accepte le *Généralat*³⁸ conféré par l'empereur Zénon qui lui donne *l'administration des affaires de la guerre*³⁹, d'où Dubos conclut que Clovis s'était mis au service de l'Empire en acceptant cette charge. Dès leur établissement en territoire romain, les dignités devaient non pas modifier ces fonctions primitives, mais y ajouter des prérogatives qui y étaient d'abord absentes. *En qualité de Chefs suprêmes d'une Nation qui était alliée de l'Empire, et non pas sujette de l'Empire, ils étaient toujours des Potentats, qui ne relevaient que de Dieu et de leur épée, et par conséquent des Rois indépendants*⁴⁰.

Pour Condillac et Mably, le piège absolutiste du parallèle des Romains et des Français trouve sa source dans les préjugés Gallo-romains du clergé accoutumé au despotisme impérial allié à l'Église depuis Constantin. Si Dubos adopte une lecture absolutiste des origines de l'histoire de France, c'est qu'il se fie trop rapidement au récit de Grégoire de Tours au détriment de la lecture des monuments législatifs. Car le biais interprétatif de l'évêque de Tours contre la *démocratie tempérée* des Germains témoigne plus généralement de l'esprit ecclésiastique qu'on retrouve dans la figure d'Injuriosus qui *oublie qu'il est citoyen, pour ne parler qu'en évêque*⁴¹ quand il s'adresse à Clotaire. De même, *dans mille endroits des écrits de Grégoire de Tours*, écrit Mably, *on voit avec étonnement que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des Français, avec les tours et les expressions d'un homme qui ne connaît que le pouvoir arbitraire*⁴². *On en conclut*, écrit Condillac, *que l'autorité des rois est absolue, arbitraire, et qu'ils ont le droit de disposer de tout sans consulter les lois*⁴³. En ce sens, l'«historiette»⁴⁴ du vase de Soissons rapportée par l'historien des Francs, qui met en scène le partage du butin, traduit cette tension naissante au VI^e siècle entre la tradition germanique démocratique et celle despotique du clergé gallo-romain d'où prend naissance le préjugé monarchique contre les *Républiques barbares*. Le débat politique et moral depuis cette «historiette» trouve sa source dans le récit de la réaction de la troupe à la demande que fait le roi de déroger à la coutume démocratique de ré-

36 Jean-Baptiste DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules [...]*, t. II, Amsterdam 1734, p. 3. Voir Chantal GRELL, Clovis du Grand Siècle aux Lumières, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 154 (1996), p. 173–218; Olivier GUILLOT, Clovis »Auguste«, vecteur des conceptions romano-chrétiennes, dans: Michel ROUCHE (dir.), *Clovis. Histoire et mémoire*, Paris 1998, p. 705–736.

37 DUBOS, *Histoire critique* (voir n. 36), t. II, p. 189.

38 *Ibid.*, p. 269.

39 *Ibid.*, p. 270.

40 *Ibid.*, p. 188.

41 MABLY, *Observations sur l'histoire de France* (voir n. 27), t. I, p. 263–264. Voir Louis HALPHEN, Grégoire de Tours historien de Clovis, dans: *Mélanges d'histoire du moyen âge offerts à M. Ferdinand Lot, par ses amis et ses élèves*, Paris 1925, p. 235–244.

42 DUBOS, *Histoire critique* (voir n. 36), p. 264.

43 CONDILLAC, *Cours d'étude* (voir n. 27), t. XI, p. 79.

44 Edern DE BARROS, *L'historiette du vase de Soissons: le tacitisme en débat au siècle des Lumières*, dans: 13 en Droit 6 (2020), p. 20–27.

partition du butin par le hasard pour s'emparer du vase ou de la cruche, et répondre à la demande de l'évêque Rémi qui voudrait sa restitution. Si la troupe résiste, c'est que l'absolutisme est une usurpation. Si elle consent à une dérogation à la coutume démocratique, alors se met en place la fiction du contrat social au fondement du transfert de la souveraineté de la nation vers le roi. Or, Grégoire de Tours semble congédier de l'histoire du droit public français la résistance démocratique dans la figure du soldat insolent, valorisant au contraire la réaction de quelques-uns porte-parole du bon vouloir du prince dans le sillage de plusieurs maximes du droit public romain. Cependant comme le remarque Mably, la réponse monarchiste des «plus avisés»⁴⁵ (*mens sanior*) est plus conforme à l'esprit d'un gallo-romain accoutumé au despotisme impérial, qu'à celui de soldats francs sortis des forêts de Germanie:

*Le compliment de l'armée [note Mably] tel que Grégoire de Tours le suppose, ne peut être vrai; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avait dit à l'historien que l'armée avait consenti à la demande de Clovis; et là-dessus il imagina une réponse telle que l'auraient faite des Gaulois, aussi accoutumés au gouvernement despotique que les Français l'étaient à la liberté*⁴⁶.

*Les Gaulois [ajoute Condillac] [...] se représentaient la royauté d'après la puissance qu'ils avaient vue dans les derniers empereurs; et ils croyaient qu'un roi, parce qu'on le nomme roi, est au dessus des lois*⁴⁷.

Le crédit qu'accorde Dubos à l'interprétation que fait Grégoire de Tours de l'«historiette» lui permet donc de raccrocher les débuts de l'histoire de France avec la fin de l'Empire romain pour avancer la thèse d'un *continuum* historique. L'adage prêté aux plus avisés rappelle l'esprit du *Quod principi placuit legis habet vigorem*⁴⁸ formulé par Ulpien au titre IV «De constitutionibus principum» du livre I du «Digesta». La traduction proposée par Dubos du passage de l'«Historia francorum» incline en ce sens vers une lecture absolutiste de la royauté mérovingienne pour appuyer le préjugé du parallèle. *Tous les gens sages, traduit-il, répondirent à ce discours: Grand Prince, vous êtes le maître de tout ce qui se voit ici, et même de nous? Ne sommes-nous pas vos sujets? Usez-en donc à votre bon plaisir, car personne n'est en droit de s'opposer à vos volontés*⁴⁹. En ce sens, s'ils vivaient dans la *démocratie tempérée*, cependant dès les origines les Francs transfèrent au prince la souveraineté à la manière des Romains. *Ut pote cum lege regia [peut-on lire dans le Digeste] quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat*⁵⁰.

45 Grégoire DE TOURS, L'histoire des François de S. Grégoire Evesque de Tours, Paris 1568, p. 110–111.

46 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 306–307, note 2.

47 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 78–79.

48 Robert Joseph POTHIER, Pandectæ Justinianæ, in novum ordinem Digestæ, cum legibus codicis et novellis quae jus Pandectarum confirmant, explicant aut abrogant, t. I, Paris 1748, p. 11. Nous traduisons: «Ce qui a plu au prince a force de loi.»

49 DUBOS, Histoire critique (voir n. 36), t. II, p. 339.

50 POTHIER, Pandectæ Justinianæ (voir n. 48). Nous traduisons: «Car par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple lui a transmis la puissance souveraine.»

Le récit de l'auteur présente cependant une incohérence manifeste avec les mœurs tracées dans les monuments législatifs anciens⁵¹. L'abbé Vertot rappelle d'ailleurs que le butin est considéré par Tacite comme *un bien commun, acquis par l'armée*⁵², ce qui exclut que Clovis puisse en disposer selon son bon plaisir autorisé par la troupe. Manifestement le vase n'est donc pas la propriété du roi, auquel cas il pourrait en disposer selon sa volonté. Clovis n'a pas la faculté de se saisir d'une partie du butin selon son bon plaisir, mais semble contraint d'obéir à *la coutume de la nation*⁵³ qui est habituelle depuis les forêts de Germanie à la règle du partage démocratique par le sort. Clovis, écrit Condillac, *voulant rendre un vase qui avait été enlevé à l'église de Reims, supplia son armée de la lui accorder; un soldat déchargea sur ce vase un coup de francisque, lui disant de se contenter de ce qui lui tomberait en partage*⁵⁴, car il ne disposait de rien: le butin appartenait à l'armée; il se contentait de la part que le sort lui donnait⁵⁵.

*En effet [ajoute Mably] le butin que faisait une armée appartenait à l'armée; et le roi lui-même n'avait que la part que le sort lui assignait. On se rappelle sans doute que Clovis, après la bataille de Soissons, n'osa disposer, sans le consentement de ses soldats, d'un vase précieux qu'ils avaient pris sur le territoire de Reims, et que l'évêque de cette église lui redemandait*⁵⁶.

Comme le remarque Mably, Dubos ne s'explique pas pourquoi Clovis ne punit pas le soldat insolent dans l'immédiat, mais attend un prétexte disciplinaire dans les circonstances de la guerre, à l'occasion de la revue des troupes. Imprégné du préjugé du parallèle, Dubos s'en tient à affirmer que le prince attend *une occasion où il peut se venger, non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion, mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent*⁵⁷. Or si effectivement Grégoire de Tours affirme que Clovis *réprima les ressentiments de l'injure qui luy estoit faite*⁵⁸, c'est moins par esprit de modération que parce que sa puissance royale est bornée dans le cadre d'une *démocratie tempérée*:

51 La bibliographie sur la législation sous les deux premières races est abondante. On pourra retenir en particulier les travaux de François Louis GANSHOF, *Was waren de Capitularia?*, Bruxelles 1955; Hubert MORDEK, *Studien zur fränkischen Herrscher-gesetzgebung. Aufsätze über Kapitularien und Kapitulariensammlungen ausgewählt zum 60. Geburtstag*, Francfort-sur-le-Main et al. 2000. Sur l'histoire de la publication des capitulaires, voir notamment Philippe DEPREUX, *Charlemagne et les capitulaires: formation et réception d'un corpus normatif*, dans: GROBE, SOT (dir.), *Charlemagne* (voir n. 7), p. 19–42.

52 René Aubert DE VERTOT, *Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains*, dans: *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. II, Paris 1717, p. 611–650, ici p. 624.

53 MABLY, *Observations sur l'histoire de France* (voir n. 27), t. I, p. 308.

54 CONDILLAC, *Cours d'étude* (voir n. 27), t. XI, p. 70.

55 Ibid.

56 MABLY, *Observations sur l'histoire de France* (voir n. 27), t. I, p. 222.

57 Ibid., p. 306–307; DUBOS, *Histoire critique* (voir n. 36), t. II, p. 340.

58 DE TOURS, *L'histoire des François* (voir n. 45), p. 110–111.

*Ce n'est point comme souverain [écrit au contraire Mably] que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengeance, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa négligence à tenir ses armes en bon état. Croira-t-on sans peine que la patience et la modération fussent alors des qualités fort estimées chez les Français, et qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'assassiner de sang froid un de ses soldats, que de le tuer par emportement*⁵⁹?

*Le pouvoir exécutif [écrit Condillac] exige de la part du soldat une obéissance prompte, et de celle du général une autorité absolue dans tout ce qui concerne la discipline. Sans cela, la démocratie ne pourrait pas subsister: vérité que l'expérience apprenait aux Français. Toutes les fois donc qu'il s'agissait du service militaire, l'autorité du général était absolue: mais hors ce cas, il n'avait d'influence dans les délibérations, qu'autant qu'il avait le talent de persuader*⁶⁰.

B. La tradition de la démocratie tempérée des Francs germaniques

En rupture avec les mœurs décadentes de l'Empire romain, l'intrusion des *Républiques barbares*⁶¹ est une invasion des doutes au milieu de l'évidence du droit public absolutiste. Construire le droit public moderne dans le parallèle des Romains et des Français revenait en effet à persévérer dans une vision jurisprudentielle du droit qui étouffe la démocratie inhérente à la nature sociable de l'homme. Au contraire, l'apparition des Germains sur la scène de l'histoire renverse les certitudes juridiques pour redécouvrir dans la figure du barbare cette nature qui nous dirige instinctivement vers le bien avant la corruption. C'est ainsi que l'œuvre de Tacite joue un rôle pivot dans le basculement de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne dans le récit des deux frères, puisqu'en détournant le regard de la Rome corrompue pour le porter sur la simplicité des Germains, le récit tacitien permet de commencer l'histoire de France à la *démocratie tempérée par le conseil des grands et l'autorité du prince*⁶². Ce modèle primitif permet ainsi d'évaluer le degré de la corruption contemporaine. *Ils jouissaient tous des mêmes droits, écrit Condillac, ils étaient égaux, et ils ne connaissaient pas ces différences humiliantes, qui font que dès les berceaux les hommes sont de différentes espèces*⁶³.

C'est donc dans cette perspective que Mably, accoutumé à la lecture des traités depuis 1741, s'intéresse tout particulièrement dans ses «Remarques et preuves» aux monuments législatifs sous la première race qui valident empiriquement le récit de la *démocratie tempérée* des Germains dans la grande analogie de leurs mœurs avec celles de Francs. Il reconnecte ainsi les recueils des capitulaires d'Étienne Baluze et de Martin Bouquet avec les «Ordonnances des rois de France de la troisième race» contre l'esprit de l'entreprise de Louis XIV qui voulait au contraire occulter la *démocratie tempérée* des Germains⁶⁴. Le récit de Tacite joint à l'étude des pièces est ainsi destiné

59 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 306–308.

60 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 70.

61 MABLY, Du développement, des progrès et des bornes de la raison (voir n. 26), p. 51.

62 ID., Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 256.

63 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XII, p. 338.

64 *Le feu Roy Loïs XIV*, écrit en effet Eusèbe de Laurière, *d'heureuse mémoire crut, qu'il estoit né-*

à préparer la justification historique de la restauration des États généraux. L'étude des monuments des Francs à la lumière de Tacite rentre par conséquent en conflit avec l'historiographie absolutiste qui »permet de soutenir«, remarque François Saint-Bonnet, »que la monarchie française est absolue depuis toujours«⁶⁵. Il ne s'agit plus de lire les monuments législatifs des Francs à la lumière du droit public romain comme le fait Dubos, qui incline vers une interprétation absolutiste de l'histoire du droit dans le sillage de la démarche de Grégoire de Tours. À présent, les deux frères se représentent les Francs à la lumière des *principes du gouvernement populaire apportés de Germanie*⁶⁶ pour se libérer des préjugés de la modernité imprégnée des vices de la romanité. Les Germains existent dans les circonstances démocratiques de la simplicité des mœurs ou de la médiocrité mablienne qui constitue cette »heureuse ignorance plus salutaire que les lois«⁶⁷ inhérente à »l'antique simplicité«⁶⁸ dont parle Tacite, et qu'il oppose à la corruption des mœurs du despotisme impérial que Dubos voudrait prendre pour paradigme des origines de l'histoire de France:

*Tant qu'elles ont peu de besoins [écrit Condillac à propos des Républiques barbares] elles ont aussi plus de vertus. Un même esprit anime tous les citoyens. [...] mais elle tombe, lorsqu'elle est parvenue au luxe, la dernière période de sa grandeur*⁶⁹.

*Tant que les hommes ne sont qu'ignorants [écrit à son tour Mably] et que leurs vices grossiers peuvent s'associer avec un certain courage et une certaine force, vous trouverez encore quelques étincelles du Beau politique et moral; et l'histoire des Barbares mêmes qui se sont établis sur les ruines de l'empire romain en offre plusieurs exemples*⁷⁰.

Cette heureuse simplicité est d'abord fondée sur la communauté primitive des biens comme le remarque Condillac⁷¹ au rapport de Tacite. Par cette égalité de fortune qui forme l'âme des *Républiques barbares*, les Germains devaient se regarder les uns les autres comme des égaux, au fondement de leur liberté, et source de la culture des qualités sociales. Puisque dans leur pureté originelle les Germains existaient dans

cessaire pour le bien de son Estat, de faire travailler, sous son autorité à une nouvelle Collection [...] sans remonter néanmoins jusques aux Ordonnances des Roys des deux premières Races, soit parce que la plupart de ces Loix, sont si différentes de celles qui sont aujourd'huy en usage parmi nous, qu'il semble qu'elles aient été faites pour d'autres peuples, soit parce qu'on ne pouvoit rien ajouter de nouveaux aux Recueils imprimez de ces Ordonnances, qui ont été donnez sous le titre de Loix anciennes, et de Capitulaires des Roys de France. Eusebe DE LAURIERE (dir.), Ordonnances des rois de France de la troisième race [...], t. I, Paris 1723, p. iv–v.

65 François SAINT-BONNET, Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière, dans: *Droits* 54 (2011), p. 81–94, ici p. 88.

66 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 251.

67 TACITE, Description de la Germanie (voir n. 12), t. I, p. 42.

68 Ibid., p. 8–9.

69 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 19.

70 Gabriel BONNOT dit MABLY, Du Beau, dans: Collection complète (voir n. 26), t. XIV, p. 187–369, ici p. 321.

71 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. X, p. 213.

l'égalité parfaite de la communauté des biens, il s'ensuit naturellement que la *vie simple* ou la *médiocrité* germanique suppose chez eux une *démocratie tempérée*, laquelle pénètre sur les terres despotiques et corrompues de l'Empire, ranimant l'âme léthargique des Gaulois accoutumés à vivre comme sujets. En effet, le droit est d'abord dans les usages communs fondés sur une éducation militaire commune. *Au lieu de lois*, écrit Mably, *ils n'avaient pour toute règle que des coutumes grossières, conservées par tradition, et dont un père instruisait ses enfants, en leur apprenant à se servir de son épée et de sa francisque*⁷². Cependant le droit des Germains ne se réduit pas aux coutumes démocratiques par nature insuffisantes pour corriger les abus comme le montre Condillac dans le livre »Des lois« du tome VI du »Cours d'étude«. Dans toute société civile se trouvent des citoyens choisis pour arbitrer les conflits, au lieu qu'ils se résolvent par la violence. Le pouvoir judiciaire des Germains est d'origine démocratique, et non pas d'origine monarchique:

»Il appartient encore à ces mêmes assemblées générales [écrit Tacite] de nommer les chefs destinés à rendre la justice dans chaque canton et dans les villages qui en dépendent. Chacun de ces chefs a cent assesseurs choisis parmi les peuple. Ils forment le conseil, et jugent conjointement avec le chef⁷³.«

Tacite souligne également que les affaires criminelles étaient portés directement au »conseil de la nation«⁷⁴. Il est donc naturel d'y voir la source même du pouvoir législatif, c'est-à-dire du pouvoir de faire les lois pour corriger les abus. Les »ordonnances«⁷⁵ que produisent les Germains ne sont donc pas monarchiques comme pourrait le laisser entendre le terme choisi par La Blérierie pour traduire le verbe *constituunt*. Les lois sont elles-mêmes l'expression de la *démocratie tempérée*. Elles sont fondamentalement démocratiques, parce qu'elles sont faites dans cette »assemblée générale«⁷⁶ où réside la souveraineté de la troupe qui donne son dernier mot. Mais elles sont pourtant tempérées parce qu'elles ne résultent pas de la volonté unique de la troupe assemblée, c'est-à-dire d'une démocratie pure. Le régime mixte est déjà en germe dans la manière même de délibérer comme le remarque Mably citant Tacite, laissant au roi la prérogative, à la noblesse le conseil, et au peuple la décision:

Les chefs décident les affaires de peu d'importance [écrit Tacite]. On réserve les autres à l'assemblée générale qui cependant n'a pas le droit d'en connaître, qu'elles n'aient été discutées par les chefs. [...] Les grands opinent à leur tour, et sont écoutés avec les égards que méritent leur âge, leur noblesse, leurs exploits, leur éloquence. On défère moins à l'autorité de la personne qu'à ses raisons. Si l'avis déplaît à la multitude, elle le rejette par un murmure. Lorsqu'elle le goûte, chacun frappe son bouclier de sa lance⁷⁷.

72 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 216.

73 TACITE, Description de la Germanie (voir n. 12), t. I, p. 21.

74 Ibid., p. 20.

75 Ibid., p. 19.

76 Ibid.

77 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 301; TACITE, Description de la Germanie (voir n. 12), t. I, p. 18–20.

Il remarque en ce sens que la »Préface« de la loi salique rapporte qu'elle a été décrétée *apud cunctum populum christianum qui infra regnum Merwengorum consistunt*⁷⁸ ou encore *inter Francos et eorum Proceres*⁷⁹, c'est-à-dire de la même manière que les Germains faisaient leurs lois dans leur assemblée nationale:

*Vous avez remarqué, dans le cours de vos études [écrit Mably] au prince de Parme, que les barbares dont descendent toutes les nations de l'Europe, avaient dans la Germanie le gouvernement le plus libre*⁸⁰.

*Dès l'origine de la monarchie Française [ajoute Condillac], nous trouvons une assemblée générale, appelée le champ de Mars, parce qu'elle se tenait au commencement de ce mois. C'est là que résidait la puissance législative: le chef et son conseil n'avaient que le pouvoir exécuteur, et le droit de décider des affaires les moins importantes*⁸¹.

Mably remarque encore dans l'article 5 du décret de Childebert de 595 la formule *omnibus nobis adunatis*⁸² d'où il tire le principe de la participation populaire dans le consentement aux lois. Mais plus généralement, le frère de Condillac rappelle que les rois Mérovingiens ne donnaient aucun ordre particulier, aucun diplôme, sans employer les formules suivantes: *Una cum nostris optimatibus: fidelibus pertractavimus. De consensu fidelium nostrorum. In nostra et Procerum nostrorum præsentia*⁸³. Dès lors, il n'hésite pas à rapprocher la *démocratie tempérée* décrite par Tacite avec ce passage des lois saliques, qui les montre rédigées par quelques-uns à la suite d'une élection. *Dictaverunt Salicam Legem Proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor [...] Qui per tres Mallos convenientes, omnes causarum origines sollicito discurrendo, tractantes de singulis iudicium decreverunt hoc modo*⁸⁴.

78 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 301. Nous traduisons: »Par devant le roi et ses princes, par devant tout le peuple chrétien qui se trouvent à l'intérieur du royaume des Mérovingiens«. Voir Friedrich LINDENBORG, Codex legum antiquarum [...], Francfort-sur-le-Main 1613, p. 399.

79 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 302. Nous traduisons: »Entre les Francs et leurs grands«. Voir LINDENBORG, Codex legum antiquarum (voir n. 78), p. 314.

80 [Gabriel BONNOT dit MABLY], De l'étude de l'histoire, dans: CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 26), t. XVI, p. 98.

81 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 69–70.

82 Decretio Childeberti regis, Data circa annum dxcv, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. IV, p. 111. Nous traduisons: »Tout le monde étant réuni à nous«.

83 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 302–303. Nous traduisons: »Ensemble avec nos *optimates* nous avons examiné en profondeur; du consensus de nos fidèles; en notre présence et en présence de nos grands [*proceres*]«.

84 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 301–302. Voir Pactus Legis Salicæ, Prologus seu Præfatio, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 12), t. IV, p. 122. Nous traduisons: »Les grands de cette nation, qui dans ce temps la dirigeaient, dictèrent la loi salique. Furent choisis quatre hommes entre plusieurs autres [...] qui se réunissant dans l'intervalle de trois assemblées, discutèrent avec attention les principes de toutes les causes, et traitèrent de chacune en particulier, décrétèrent le jugement de cette façon«.

»L'effet Mably⁸⁵ dont parle Jean-Pierre Faye, et qui consiste à introduire sur la scène de l'histoire moderne l'âme démocratique des hordes barbares au milieu des Gallo-romains, a donc pour effet de réveiller l'âme léthargique des contemporains habitués plus à subir le droit qu'à le faire. *Rappelez-vous ces barbares sortis du Nord ou de la Germanie*, écrit Mably, *dont nous descendons tous. En s'établissant dans les provinces de l'Empire, ces peuples y portèrent une forme mixte de gouvernement, et la seule qui pût convenir à leurs mœurs*⁸⁶. Alors, le paradigme des *Républiques barbares* devait servir chez les deux frères à rappeler sans cesse aux contemporains que la *démocratie tempérée* est la forme la plus naturelle aux sociétés politiques à leur naissance mues par cet *instinct aveugle*⁸⁷, c'est-à-dire la forme que nous prescrit la nature pour notre première conservation, dont on ne peut s'éloigner sans risquer la corruption des sociétés politiques:

*Leurs chefs [note Condillac à propos des Francs] qu'on nommait rois, n'avait qu'une autorité bornée. Ils pouvaient décider seuls des affaires de peu de conséquence: mais lorsqu'elles étaient plus importantes, c'est dans l'assemblée de la nation qu'on en délibérait; c'est-à-dire, dans un camp de soldats, qui traînaient après eux leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux et leurs esclaves. Un pareil gouvernement était une démocratie, où les membres n'agissaient de concert, que parce qu'ils étaient forcés de se réunir contre des ennemis communs, qui les pressaient de toutes parts. Telle est l'idée qu'on se fait des Germains d'après Tacite; et telle est celle qu'on doit se former encore des Français, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules*⁸⁸.

*Tacite nous apprend [écrit Mably] que le gouvernement des Germains était une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince et des grands. Quand on ne retrouverait pas dans les monuments les plus anciens et les plus respectables de notre histoire, une assemblée générale, appelée le champ de Mars, en qui résidait la puissance législative, et un conseil composé du roi et des grands, qui n'était chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées; on jugera sans peine, après ce que j'ai dit de la fortune et des mœurs des Français, qu'ils devaient être souverainement libres*⁸⁹.

II. La figure polémique de Charlemagne

L'historiographie des Carolingiens au XVIII^e siècle joue un rôle majeur dans la confirmation ou dans la réfutation de la *démocratie tempérée*, enjeu de son actualité en vue d'une révolution des États généraux. Pour les partisans du parallèle des Romains et

85 FAYE, Poétique de l'histoire (voir n. 23), t. II, p. 9.

86 Gabriel BONNOT dit MABLY, Du cours et de la marche des passions dans la société, dans: Collection complète (voir n. 26), t. XV, p. 135-476, ici p. 259.

87 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XII, p. 331.

88 Ibid., t. XI, p. 69-70.

89 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 220-221.

des Français, Charlemagne est un vrai monarque absolu par le sacre et empereur d'Occident par le couronnement (A). Au contraire pour les républicains Condillac et Mably, Charlemagne n'est que le restaurateur de la *démocratie tempérée* parce qu'il fonde son autorité sur le consentement du Champ de Mai (B).

A. Le Charlemagne des absolutistes: l'empereur sacré d'Occident

L'analyse de l'«historiette» du vase de Soissons mettait en évidence une tension dès l'époque de Grégoire de Tours entre la tradition démocratique des Germains, et celle despotique du clergé gallo-romain. La demande faite par le maire de palais Pépin le Bref au pape Zacharie, pour s'approprier le titre royal et envoyer Childéric III au cloître de Sithieu⁹⁰, devait participer à la confusion des pouvoirs temporels et spirituels: *qui de Childéric ou de Pépin avait des droits au trône*⁹¹? En effet, la demande de Pépin devient la source de l'ingérence de la puissance spirituelle dans la puissance temporelle. Car après avoir reçu de Zacharie le titre de roi, Pépin inaugure en France la cérémonie du sacre, qui marque une rupture avec *les principes du gouvernement populaire* apporté de Germanie. Car le récit des commencements de la *démocratie tempérée* faisait voir la royauté comme un établissement civil fondé sur l'élection:

*Jusqu'à Pépin [le Bref] [remarque Mably] l'inauguration des rois de France n'avait été qu'une cérémonie purement civile. Le prince, élevé sur un bouclier, recevait l'hommage de son armée, et était ainsi revêtu de toute l'autorité de ses pères*⁹².

*Cette cérémonie [continue Condillac recopiant les «Observations»] prouvait que le peuple donnait lui-même la couronne: mais Pépin, qui voulait paraître la tenir immédiatement de Dieu, n'omit rien pour faire regarder son élection comme un ordre du ciel*⁹³.

Alors que Childéric III, qui a le titre mais pas la puissance, est envoyé au monastère, Pépin est sacré une première fois par Boniface qui lui donne l'onction sur le modèle des Juifs, avant d'être sacré une seconde fois par Étienne II avec ses fils en échange de la conquête de territoires sur les Lombards au profit du pontife:

*Il voulut être sacré par Boniface [écrit Condillac] et recevoir de sa main l'onction royale, comme David l'avait reçue de Samuel, lorsqu'il fut choisi de Dieu à la place de Saül. Cette comparaison lui plaisait, et on s'en servit alors, pour lui faire sa cour [...]. Une comparaison est une démonstration pour le peuple, qui ne raisonne pas. Ce fut donc assez de lui représenter Samuel dans Boniface et David dans Pépin. Il ne distingua pas les choses, que la flatterie confondait: et il reçut comme un principe incontestable, que les rois sont comme David, immédiatement établis par l'ordre exprès de Dieu*⁹⁴.

90 Plus connu sous le nom de l'abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer.

91 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 121.

92 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 62–63.

93 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 123.

94 Ibid., p. 123–124.

Il confondit toutes les idées [note Mably] et appliquant les principes du gouvernement tout divin, dont les ressorts étaient autant de miracles, au gouvernement des Français, que Dieu abandonnait au droit naturel et commun à tous les hommes. Étienne [II] compara la dignité de Pépin [le Bref] à la royauté de David, qui était une espèce de sacerdoce, et contre laquelle les Juifs ne pouvaient attenter sans sacrilège. Les Français venaient d'élire Pépin [le Bref] librement, et sans qu'aucun prophète l'eût ordonné de la part de Dieu; le pontife leur dit cependant que ce prince ne tenait sa couronne que de Dieu seul, par l'intercession de Saint Pierre et de Saint Paul, et les menaça des censures de l'église, s'ils se départaient jamais de la fidélité et de l'obéissance qu'ils devaient à Pépin [le Bref] et à sa postérité⁹⁵.

L'alliance entre Pépin et Étienne II devait nécessairement fortifier les arguments en faveur du despotisme sous un masque théocratique. Cependant comme le soulignent les deux frères, le sacre ne détruit pas totalement *les principes du gouvernement populaire*. C'est ce que le frère de Mably note à la lecture de l'«*Ordinatio imperii*» de 814, où l'on voit que *si l'un des trois laissait un fils, les oncles conservaient à cet enfant la succession de son père, supposé que les peuples du pays le voulassent pour roi*⁹⁶. Pépin le Bref avait d'abord été élu avant d'être sacré, et semble renouer avec la modération de Pépin de Herstal, par opposition avec la tyrannie de Charles Martel, en revivifiant le Champ de Mars. Mais surtout, c'est l'assemblée de Saint-Denis, sur la fin du règne de Pépin, qui sauve *les principes du gouvernement populaire* de l'entière corruption par le sacre, en mêlant dans la coutume successorale les deux principes de l'élection populaire et divine comme l'attestent les «*Annales de Metz*»⁹⁷, l'article 5 de la «*Charte de division de Charlemagne*» de 806⁹⁸, l'article 14 de la «*Charte de division de Louis le Débonnaire*» de 817⁹⁹, ou encore le serment de Louis le Bègue¹⁰⁰ à son couronnement; pièces rapportées par Mably, et résumées encore par Condillac:

Ce prince [note Mably à propos de Pépin] ne s'en reposa point sur le serment des Français, la cérémonie du sacre; et les menaces du pape Étienne [II]. Quand il sentit approcher sa fin, il assembla les grands à Saint-Denis; et, en demandant leur consentement pour partager ses états entre ses fils Charles et Carloman, il sembla reconnaître que la naissance ne conférait point le droit de régner. De ces

95 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 63–64.

96 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 320. Voir Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum, et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris [817], XIV, dans: BALUZE, Capitularia (voir n. 10), t. I, p. 577–578.

97 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 285. Voir Annales Francorum Metenses, seu potius chronicon monasterii S. Arnulphi Mettensis, XXVII, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. V, p. 339.

98 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 286–287. Voir Charta Divisionis Imperii Francorum, quam Carolus Magnus fecit pro pace inter filios suos conservanda [806], LXX, V, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. V, p. 772.

99 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 286, note 3. Voir Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris [817], XVIII, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. VI, p. 407.

100 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 287. Voir Capitula Ludovici II. Francorum regis, Karoli Calvi F. [878], I, dans: BALUZE, Capitularia (voir n. 10), t. II, p. 273.

*exemples récents, joints au souvenir des coutumes anciennes, il se forma un nouvel ordre de succession: le trône fut héréditaire dans la famille de Pépin [le Bref], mais électif par rapport aux princes de cette maison*¹⁰¹.

*Il reconnut par là [écrit Condillac parlant de Pépin] que c'était au moins aux grands du royaume de disposer de la couronne; et il fit voir qu'il ne comptait pas beaucoup sur les droits que lui avaient donnés les papes Zacharie et Étienne. Ce qui se passa dans cette assemblée parut arrêter, que le trône serait héréditaire dans la famille de Pépin, mais électif par rapport aux princes de cette maison. C'est ainsi que les ménagements d'un souverain, qui ne se sent pas assez affermi, décident souvent de la nature du gouvernement. Vous vous rappelez Auguste*¹⁰².

Le problème historiographique du couronnement de Charlemagne en 800¹⁰³ fait jaillir cependant la question du parallèle des Romains et des Français, qui remettait en cause l'idéal de la *démocratie tempérée* aux origines de l'histoire de France. Pépin et ses fils Charles et Carloman avaient déjà reçu le titre de *patrice* à l'occasion de leur sacre et de leur couronnement par les papes. Le titre de patrice était une création de Constantin I^{er} pour désigner les *pères de la République, ou du prince*¹⁰⁴ au rapport de Zozime, avant de devenir la *Summa dignitas*¹⁰⁵ d'après l'expression de Justinien qu'on retrouve dans les Gaules au moment de la conquête des Francs. *Aétius fut fait patrice*¹⁰⁶, rappelle Dubos, comme Chilpéric ou Syagrius. *Patrice de Rome* désigne plus spécifiquement *ceux qui occupèrent l'Italie, n'osant prendre le titre d'Empereurs*¹⁰⁷. C'est ensuite en vertu de la fausse *donation de Constantin*¹⁰⁸, qui aurait donné aux papes en souveraineté la ville de Rome et toutes les provinces de l'empire d'Occident¹⁰⁹, que les évêques de Rome s'autorisent à donner à leur tour le titre de *patrice de Rome*, et par suite le titre d'empereur.

Jusques bien avant dans le cinquième siècle [remarque Condillac], l'Occident a eu ses empereurs sous la domination des Hérules, des Ostrogoths, des empereurs Grecs et des rois de France. Il faut donc qu'on ait bien compté sur l'ignorance

101 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 70–71.

102 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 130–131.

103 Sur la question, voir notamment François Louis GANSHOF, The Imperial Coronation of Charlemagne. Theories and Facts, Glasgow 1949; Robert FOLZ, Le couronnement impérial de Charlemagne, Paris 1964; Georges MINOIS, Le couronnement de Charlemagne (25 décembre 800). Naissance de l'identité française?, dans: Patrice GUENIFFEY, François-Guillaume LORRAIN (dir.), Les grandes décisions de l'histoire de France, Paris 2018, p. 19–37.

104 »Patrice«, dans: Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux [...], t. VI, Paris 1771, p. 597.

105 Ibid.

106 DUBOS, Histoire critique (voir n. 36), t. I, p. 354.

107 »Patrice« (voir n. 104), p. 597.

108 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. III, p. 44. Depuis 1440, Laurent Val-la a démontré la fausseté de l'acte. Voir CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 160.

109 Ibid.

*des peuples, puisqu'on a fabriqué l'acte de cette donation, et qu'on a entrepris de le faire valoir*¹¹⁰.

L'exarchat étant sous la menace du prince des Lombards Didier, le pape Adrien I^{er} *invita Charlemagne à la conquête de l'Italie*¹¹¹. Après avoir passé les Alpes en 773 et vaincu les Lombards, Charlemagne fit son entrée dans Rome *au milieu des acclamations du peuple, fut salué roi de France et des Lombards, et reçut les hommages qu'on devait au patrice de Rome. En reconnaissance, il confirma la donation faite au souverain pontife par Pépin*¹¹². C'est lors de son cinquième voyage en Italie pour défendre le pape Léon III que Charlemagne est couronné par le pape, sous les acclamations du peuple: *vive Charles-Auguste, couronné de la main de Dieu, vie et victoire au grand et pacifique empereur des Romains. De ce jour Charlemagne se crut empereur, lui qui jusqu'alors n'avait osé prendre que le titre de patrice de Rome*¹¹³. Or, si le frère de Mably reconnaît la légitimité de la souveraineté de Charlemagne sur Rome par le consentement populaire dans les circonstances de la menace lombarde et de la passivité de la cour de Constantinople, en revanche il manifeste son doute à l'égard de la thèse de la renaissance de l'Empire romain, fondée sur la fausse donation de Constantin:

*D'ailleurs qu'acquerrait Charlemagne? Une nouvelle dénomination, et rien de plus. Il est vrai qu'une dénomination est quelque chose aux yeux du vulgaire, qui ne juge que par les noms. Le peuple voyait confusément dans le titre d'Auguste, quelque chose de plus que dans celui de roi; et comme la grandeur des princes est souvent moins dans la réalité que dans l'opinion, Charlemagne devenait lui-même quelque chose de plus. De ces idées confuses, il naissait même des droits: car pour peu qu'on raisonnât conséquemment, on voyait bien que dès que le roi de France était Auguste, il devait au moins posséder tout ce qui avait appartenu aux empereurs d'Occident. Voilà vraisemblablement pourquoi Charlemagne ambitionna ce titre*¹¹⁴.

B. Le Charlemagne des républicains: le restaurateur de la démocratie tempérée

Après avoir négligé l'importance du sacre et du couronnement impérial dans la définition des pouvoirs du roi carolingien, les deux frères vont mettre en évidence que ce *grand législateur qui civilisa les Français pour un moment*¹¹⁵ n'est que le *premier magistrat de la nation*¹¹⁶. L'enjeu, à l'évidence, est de rappeler que la monarchie absolue de leur temps est une usurpation. Le règne de Charlemagne est ainsi *le morceau le*

110 Ibid.

111 Ibid., p. 139.

112 Ibid., p. 140.

113 Ibid., p. 142–143

114 Ibid., p. 143–144. Sur la réception de Charlemagne à Rome, voir Josef DEER, Die Vorrechte des Kaisers in Rom (722–800), dans: Schweizer Beiträge zur allgemeinen Geschichte 15 (1957), p. 5–63. Pour resituer la notion d'empire dans le contexte médiéval, voir Robert FOLZ, L'idée d'Empire en Occident du V^e au XIV^e siècle, Paris 1972.

115 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XII, p. 331.

116 Ibid., t. XI, p. 157.

*plus curieux, le plus intéressant et le plus instructif de l'histoire moderne*¹¹⁷ au point qu'il mérite d'être compté parmi les plus grands hommes¹¹⁸. Car le règne de ce prince à la fois philosophe, législateur, patriote et conquérant¹¹⁹ est celui de la réanimation de la vertu des républiques barbares dans les circonstances pourtant où les Français étaient perdus¹²⁰ dans les Gaules, territoire de corruption. Au milieu de ce chaos, écrit Mably, parut Charlemagne, que j'ose comparer à Lycurgue¹²¹. Il est arrivé, note à son tour Condillac, que les désordres ont fait sentir le besoin des lois, et vous avez vu les peuples de la Grèce en demander à l'envi aux citoyens les plus sages. [...] Il fallait donc qu'il naquît sur le trône un roi législateur? Devait-on s'y attendre?¹²² Car pour les deux frères, Charlemagne est le restaurateur de la démocratie tempérée des Germains, c'est-à-dire des principes du gouvernement populaire dans la mesure où il a rappelé dans ses états les principes oubliés de la Germanie¹²³, c'est-à-dire les anciens principes des lois saliques¹²⁴. Charlemagne rétablissait ainsi l'empire des lois sur le consentement de la nation et apprend aux Français à obéir aux lois, en les rendant eux-mêmes leurs propres législateurs¹²⁵. Pépin le Bref avait déjà rétabli le Champ de Mai – l'assemblée de la nation des Francs – abandonné après les guerres civiles. Charlemagne perfectionna cet établissement¹²⁶ en convoquant les assemblées deux fois par an, au printemps et à la fin de l'automne. C'est ainsi qu'ils remarquent que la première loi qu'on publia, fut de s'y rendre avec exactitude¹²⁷ comme l'atteste l'article 12 du capitulaire de 769: *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum*¹²⁸.

L'assemblée du Champ de Mai n'est pas seulement celle des grands du royaume, mais elle est l'assemblée de la nation¹²⁹ contrairement à ce qu'imagine Montesquieu dans le chapitre IX du livre XXVIII »De l'esprit des lois«¹³⁰. Elle n'était pas seulement composée des grands, écrit Condillac, Charlemagne y fit entrer le peuple: persuadé que la puissance du prince ne se mesure pas par le nombre des esclaves, il voulait que ses sujets fussent tous citoyens¹³¹. L'entrée du peuple signifie a minima l'idée de consentement via l'élection. Pour Baluze commentant les capitulaires, ce consente-

117 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 72.

118 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 26), t. XI, p. 133.

119 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 73.

120 Ibid., p. 74.

121 MABLY, Du Beau (voir n. 69), p. 351.

122 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 26), t. XI, p. 134.

123 MABLY, Du cours et de la marche (voir n. 85), p. 261.

124 MABLY, De l'étude de l'histoire (voir n. 70), p. 321.

125 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. I, p. 78.

126 Ibid., t. II, p. 78–79.

127 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 134; MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 79.

128 Ibid., p. 292, note 2. Voir Capitularia Caroli Magni datum, ut videtur, sub ejus regni exordi, anno Christi DCCLXIX, XII, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. V, p. 646. Nous traduisons: »Que personne ne tarde de venir aux malles le premier autour de l'été, le deuxième autour de l'automne«.

129 Ibid., p. 80.

130 MONTESQUIEU, De l'esprit des lois (voir n. 17), t. II, p. 298: *La nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques: il n'était point encore question des communes.*

131 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 134.

ment, ne consiste point dans la délibération de la populace, mais dans le suffrage des premiers de l'État, des Grands et des principaux personnages qui sont les chefs du peuple¹³². Aussi les deux frères semblent-ils partager la lecture de Baluze qu'ils éclairent à la lumière d'Hincmar de Reims:

Comme l'assemblée était composée de trois corps [résume Condillac], le clergé, la noblesse et le peuple, elle était aussi divisée en trois chambres. Ces chambres discutaient chacune séparément les affaires qui la concernaient; et elles se réunissaient lorsqu'elles voulaient se communiquer leurs règlements, ou délibérer sur des affaires communes. Le prince ne paraissait qu'autant qu'elles l'appelaient; c'était toujours ou pour servir de médiateur, lorsque les contestations étaient trop vives, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Quelquefois il proposait ce qu'il jugeait avantageux: mais il ne commandait pas, et la nation faisait les lois¹³³.

C'est tout particulièrement l'expression *cetera multitudo*¹³⁴ qui retient l'attention de Mably qui considère qu'on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le tiers-état¹³⁵. Or ce ne peut être le peuple tout entier des forêts de Germanie comme le rappelait judicieusement Baluze, mais plutôt les *chefs du peuple* présents aux côtés des *priores* des deux premiers ordres de la noblesse et du clergé, que Mably identifie plus précisément à *ces scabins ou rachinbourgs*¹³⁶ qui étaient les *assesseurs des juges*¹³⁷ nommés par le peuple dans les lois saliques. Car, note Condillac à la suite de son frère, *il n'était pas possible de rassembler toute la nation, que d'ailleurs une assemblée trop nombreuse peut difficilement se passer sans trouble; il fut réglé que chaque comté députerait douze représentants du peuple*¹³⁸. Au contraire *quand tous les citoyens d'une République sont assemblés, l'État n'a plus de frein. Qui peut modérer ses caprices*¹³⁹. La démocratie sous Charlemagne est donc médiatisée par ses *Représentants*; qui rendent les assemblées *moins hardies, moins capricieuses, moins légères, moins inconstantes, parce qu'elles ont un censeur dans le Corps de la Nation qui les observe*¹⁴⁰. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer l'article 2 du deuxième capitul-

132 Étienne BALUZE, Histoire des capitulaires des rois Français sous la première et seconde race ou Préface de M. Étienne Baluze sur l'Édition qu'il a donnée en 1677 des Capitulaires de nos Rois, La Haye 1755, p. 12.

133 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 135. Voir MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 84; Hincmari Remorum archiepiscopi ad episcopos quosdam Franciæ, epistola, cap. XXXV, dans: François DU CHESNE, André DU CHESNE (dir.), Historiæ Francorum scriptores [...], t. II, Paris 1636, p. 496.

134 Ibid.

135 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 296.

136 Ibid., p. 296.

137 Ibid., p. 296. Voir Christian LAURANSON-ROSAZ, À l'origine des territoires de justice: vicaria, districtus et périmètres de paix, dans: Histoire de la Justice 21 (2001), p. 9–28, notamment p. 14.

138 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 135. Voir MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 80–81.

139 MABLY, De la législation ou principes des loix, t. II, Amsterdam 1776, p. 56.

140 Ibid., p. 56–57.

laire de l'an 819 du recueil de Bouquet rapporté par Mably où l'on retrouve les *duo-decim scabini* germaniques ou les *miliores homines illius comitatus*.

Ainsi, les deux frères soulignent que si le gouvernement de Charlemagne n'est pas parfaitement analogue à la démocratie des Francs sortis des forêts de Germanie, il est du moins fondé sur le consentement du peuple à la loi, votée dans les plaids réunissant les trois ordres. C'est ce que confirment de nombreuses pièces rapportées par Mably, en particulier l'article 19 du troisième capitulaire de l'an 803¹⁴¹, le prologue du premier capitulaire de l'an 816¹⁴², les Annales de S. Bertin¹⁴³, ou encore l'assemblée de 833¹⁴⁴ où l'on trouve précisément le mot *populus* toujours associé à la fabrication des lois:

Si Charlemagne [écrit Condillac] maintint son autorité, c'est qu'il fit entrer le peuple dans les assemblées de la nation; qu'il su balancer par ce troisième corps la puissance de la noblesse et du clergé; et qu'il entretint l'union entre ces trois ordres. Cette politique lui réussit: sur quoi vous remarquerez que le plan de gouvernement le plus équitable est le plus avantageux pour le souverain, comme pour les sujets¹⁴⁵.

En partageant l'autorité [résume Mably] en associant tous les citoyens au gouvernement, il ne voulut que les distraire de leurs intérêts personnels. Il espéra que la rivalité du clergé, de la noblesse et du peuple les forcerait d'abord à s'observer mutuellement; qu'ils s'imposeraient, se tiendraient en équilibre; que chaque ordre, gêné par les deux autres, apprendrait peu à peu à les craindre et les respecter; et que tous s'accoutumant enfin à avoir moins d'ambition, quelques idées communes sur le bien public les prépareraient à y travailler de concert¹⁴⁶.

Conclusion

La figure impériale de Charlemagne n'a donc rien de consensuel, même si elle domine au XIX^e et au XX^e siècle. À côté de l'empereur d'Occident existe aussi le souverain d'un Charlemagne démocrate chez plusieurs auteurs qui envisagent la refonda-

141 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 297, note 3. Voir Capiulare tertium anni DCCCIII. Alia capitula de causis admonendis, XIX, dans: BALUZE, Capitularia (voir n. 10), t. I, p. 394.

142 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 297. Voir Capitulare primum anni. Sive Capitula addita ad legem Salicam in generali populi Conventu habito apud Aquisgranum post natale Domini anno quinto Imperii Ludovici Pii desinente, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. VII, p. 416.

143 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 297. Voir Annales francorum vulgò bertiniani dicti. DCCCXXX, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. VI, p. 193.

144 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 298. Voir Agobardi lugdunensis archiepiscopi chartula, porrecta Lothario Augusto in Synodo Compendiensi anno DCCCXXXIII, dans: BOUQUET, Recueil des historiens (voir n. 11), t. VI, p. 246.

145 CONDILLAC, Cours d'étude (voir n. 27), t. XI, p. 206–207.

146 MABLY, Observations sur l'histoire de France (voir n. 27), t. II, p. 123.

tion de la monarchie française *via* la convocation des États généraux. La construction historiographique d'un Charlemagne démocrate permet de mener la critique de l'histoire du droit public français et de ses dérives absolutistes. Coupant les liens avec l'Empire romain, Condillac et Mably délaissent l'étude de la jurisprudence romaine, et en particulier la connaissance du «*Digesta*», pour s'intéresser aux monuments législatifs sous les Mérovingiens et les Carolingiens, en particulier sous Charlemagne. »Mably et Condillac [remarque Robert Morrissey] font de lui le restaurateur de l'ancienne république originaire¹⁴⁷. Ils enracent ainsi le droit public français dans la théorie du régime mixte germanisée *via* Tacite, qui vise *in fine* à justifier la nécessité d'une «révolution» opérée par les États généraux. Contre le portrait d'un Charlemagne empereur d'Occident, les deux frères décrivent au contraire un restaurateur de la *démocratie tempérée*. Le moment carolingien permet alors de repenser l'actualité de la description des Germains par Tacite dans les circonstances d'une grande monarchie qui trouve son équilibre institutionnel lorsque le monarque partage sa souveraineté avec la nation comme l'avait fait Charlemagne. Les deux frères tentent de cette façon de suivre le fil d'Ariane de l'expérience démocratique en France en rappelant l'histoire du Champ de Mai pour faire vivre les États généraux, contre le triomphe de l'idée de souveraineté une et indivisible héritée de Jean Bodin.

De ce point de vue, ils ont exercé une influence majeure sur la Révolution française. »On oublie trop souvent [note Robert Morrissey] que si la Révolution a voulu se concevoir comme l'avènement des Lumières et des droits de l'homme universel, elle fut d'abord vécue comme réforme de la constitution de la nation en tant qu'entité historique¹⁴⁸. La figure d'un Charlemagne démocrate est la preuve historique, selon plusieurs révolutionnaires, qu'il est possible de fonder la prospérité d'une grande société sur la souveraineté de la nation. Ainsi l'œuvre des deux frères – surtout celle de Mably – participe pendant la Révolution à la discussion autour de la figure républicaine de Charlemagne avant la réactualisation de son mythe, cette fois impérial, sous Napoléon Bonaparte¹⁴⁹. La publication des œuvres de Mably accompagne d'ailleurs le processus révolutionnaire. *Tout le monde lit les chefs-d'œuvre de Mably*, écrit Delisle de la Sales en 1793, *et ce qu'on sait par cœur n'a pas besoin d'analyse*¹⁵⁰. La plupart des acteurs de la Révolution reconnaissent en lui un prophète des événements. La pensée constitutionnelle de Mably exerce notamment une influence importante sur tout le côté modéré, en particulier entre 1789 et 1792, avant de devenir l'inspirateur de l'an II pour ses idées démocratiques et sociales. Alors que l'abbé Maury prononce un discours le 13 juin 1790 pour affirmer la thèse selon laquelle *la noblesse existait deux cent ans avant les fiefs*, des murmures s'élèvent d'où sort un cri:

147 MORRISSEY, *L'empereur à la barbe fleurie* (voir n. 7), Paris 1997, p. 354.

148 *Ibid.*, p. 268. »Cette idée si courante que le XVIII^e siècle est un siècle typiquement »ahistorique«, est elle-même une idée sans aucun fondement historique: rien de plus qu'un mot d'ordre lancé par le romantisme, une devise pour partir en campagne contre la philosophie des Lumières». Ernst CASSIRER, *La philosophie des Lumières*, Paris 1966, p. 207.

149 Thomas KRAUS, *Auf dem Weg in die Moderne. Aachen in französischer Zeit 1792/93, 1794–1814*, Aachen 1994, p. 135–165.

150 Voir son Discours préliminaire, dans: Gabriel Bonnot dit MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Paris 1793, p. 2.

Lisez Mably¹⁵¹! Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, qui participe à la rédaction de la «Constitution française du 3 septembre 1791», rapporte à propos des «Observations sur l'histoire de France», que le livre *devint le catéchisme des Français*¹⁵². Jacques-Guillaume Thouret voit en Mably *l'oracle de son temps*, [qui] *lui montrait dans le modèle du souverain constitutionnel*¹⁵³. La figure d'un Charlemagne démocrate décrit par Mably est encore une référence chez les Montagnards qui retiennent moins l'idée d'Empire carolingien que celle de démocratie du Champ de Mai. En 1774, Marat ne manquait pas déjà de rappeler que *la suprême puissance résidait dans les assemblées de la nation*¹⁵⁴. Si donc la figure de Charlemagne a pu justifier la Révolution des États généraux, elle perd cependant en force pendant la phase démocratique et sociale de la Révolution, puisque le peuple n'a plus besoin d'un héros pour lui rendre ses droits usurpés dont il s'est lui-même emparé.

Il faut revenir brièvement sur l'échec de la Révolution française dans sa dimension républicaine et sociale, à la suite de la réaction thermidorienne, pour comprendre la domination historiographique de la thèse de l'impérialisme carolingien. Condillac et Mably sont notamment les victimes collatérales de la réaction, qui construit une historiographie de deux frères ennemis¹⁵⁵. Le 9 Thermidor marque un coup d'arrêt à l'influence de Mably sur la Révolution, et la réaction qui se poursuit sous le Directoire participe au discrédit d'un Charlemagne démocrate. Condillac, mort en 1780, est quant-à-lui récupéré par la vaste nébuleuse pluridisciplinaire des Idéologues qui se revendiquent de sa pensée libérale sans trop cependant évoquer son historiographie républicaine, dans la lignée des Physiocrates¹⁵⁶. Or l'instrumentalisation de Condillac par les Idéologues aura des conséquences fâcheuses sur sa postérité après la réaction de Napoléon Bonaparte contre eux. Aux Lumières françaises incarnées par le Locke français (Condillac), Germaine de Staël oppose l'idéalisme allemand¹⁵⁷ qui participe à la construction concurrente de la figure religieuse et impériale de Charlemagne, précurseur du Saint-Empire romain germanique, duquel se revendiquait déjà Frédéric Barberousse. *A fortiori*, le Consulat et l'Empire valorisent l'image d'un Charlemagne empereur d'Occident dans le sillage de Rome¹⁵⁸, tout en évitant de

151 Jean-Siffrein MAURY, Discours du samedi 19 juin, au soir, dans: Archives parlementaires, t. XVI, p. 374–378, ici p. 377.

152 Jean-Paul RABAUT, Précis historique de la Révolution française, Paris 1792, p. 58.

153 Cité dans Ernest LEVÈQUE, La vie et l'œuvre d'un Constituant. Thouret 1746–1794, Thèse, Paris 1910, p. 31.

154 Jean-Paul MARAT, Les chaînes de l'esclavage, Paris 1774, p. 268.

155 Edern DE BARROS, Le régime mixte chez Condillac et Mably: Éléments du républicanisme libéral dans le XVIII^e siècle français, dans: Annales historiques de la Révolution française 409 (2022), p. 199–206. Condillac serait, *via* les Idéologues, un théoricien d'une monarchie constitutionnelle et un ardent défenseur libéral de la propriété privée à la manière des Physiocrates. Mably serait au contraire un précurseur du communisme qui voudrait rétablir la souveraineté démocratique par la communauté des biens dans son enthousiasme anti-libéral pour l'égalité. Il inspirerait les hommes de l'An II, puis les Babouvistes.

156 Edern DE BARROS, Quesnay, maître à penser des Économistes, dans: Frank LAFFAILLE (dir.), Maîtres à penser (Bulletin annuel de Villeteuse, 6), à paraître courant 2023.

157 ID., Le cliché du «sensualisme» chez les romantiques, dans: Revue de Littérature Comparée, à paraître courant 2023.

158 Jean CHAS, Parallèle de Bonaparte avec Charlemagne, Paris 1803; Roger DUFRAISSE, Les grands personnages de l'histoire romaine dans les récits et écrits de Sainte-Hélène, dans: Revue de l'Ins-

s'en référer aux Capétiens. Le moment du sacre et du couronnement de Napoléon en 1804, envisagé d'abord à Aix-la-Chapelle¹⁵⁹, reproduit d'ailleurs la geste carolingienne¹⁶⁰. Le «nouveau Justinien» était alors à la manœuvre du «Code civil des Français», promulgué en 1804 sur les ruines de la liberté politique pour terminer la Révolution. *Je suis Charlemagne*, écrit Napoléon à Pie VII, *parce que, comme Charlemagne, je réunis la couronne de France à celle des Lombards, et que mon empire confine avec l'Orient. J'entends donc que l'on règle avec moi sa conduite sur ce point de vue*¹⁶¹.

titut Napoléon 149 (1987), p. 10–37, notamment p. 11; Thomas R. KRAUS, *Napoleon – Aachen – Karl der Große. Betrachtungen zur napoleonischen Herrschaftslegitimation*, dans: Mario KAMP (dir.), *Krönungen. Könige in Aachen – Geschichte und Mythos*, t. II, Mainz 2000, p. 699–707.

159 Jean FAVIER, *Charlemagne*, Paris 1999, p. 691. Il séjourne dans la ville du 2 au 11 septembre 1804, où il visite le tombeau de Charlemagne pour préparer le sacre et le couronnement.

160 Frédéric MASSON, *Le sacre et le couronnement de Napoléon*, Paris 1908. En avril 1803, Napoléon envisage d'ériger une statue de Charlemagne sur la place Vendôme. Pour le sacre, il fait figurer les «honneurs de Charlemagne», à savoir les *regalia* survécues à la Révolution. Voir Danièle GABORIT-CHOPIN, *Regalia: les instruments du sacre des rois de France*, Paris 1987.

161 Cité dans MORRISSEY, *Charlemagne* (voir n. 8), p. 4406; Lettre datée du 6 janvier 1806, dans: Napoléon BONAPARTE, *Correspondance de Napoléon I^{er}*. Publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, t. XI, Paris 1863, p. 643–644.